



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de crématorium
sur la commune de Bourgoin-Jallieu
(38)**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014 / 462

émis le 17 janvier 2014 n° 66

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Laurence COTTET-DUMOULIN
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél : 04 26 28 67 52

Courriel : laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\38\Bourgoin_Jallieu\crematorium-allee-des-frenes\Avis.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de crématorium, situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu en Isère, présenté par la SARL société du Crématorium de Bourgoin-Jallieu est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 19 septembre 2013 par le service urbanisme de la commune de Bourgoin-Jallieu sur la base du dossier de permis de construire du projet, comprenant notamment une étude d'impact. Le pétitionnaire souhaitant modifier son projet, a retiré son permis. Une nouvelle saisine de l'AE a été effectuée le 19 novembre, sur la base d'un dossier modifié (comprenant l'étude d'impact initiale ainsi qu'une note complémentaire expliquant les modifications apportées au projet ainsi qu'une évaluation des impacts du nouveau projet) . La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 19 novembre 2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés par courrier électronique le 21 novembre 2013.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I. Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en la création d'un crématorium au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Maladière, située dans la partie Sud de la commune de Bourgoin-Jallieu. Il s'inscrit dans un contexte urbain mixte, à proximité des bâtiments occupés par les pompes funèbres dauphinoises, du lotissement l'Oiselet et de différents bâtiments d'activités (Centre d'Aide par le Travail, le Service d'Activités de Jour, Auto Europe SARL et la société BGA à l'Est...).

Le projet comprend un bâtiment dans lequel auront lieu l'accueil des familles et les crémations, une cour de service, un patio de dispersion ainsi que trois parkings sur une parcelle de 10 586 m². Le site sera accessible par la rue de l'Oiselet ou via la rue Lavoisier via l'avenue des Marronniers.

Les prévisions de crémation sont de 408 crémations la première année de fonctionnement avec une évolution vers 613 crémations au bout de 5 ans d'activité. Le projet intègre l'installation d'une ligne de filtration comparable à celle utilisée dans d'autres crématoriums, permettant des rejets inférieurs à ceux permis par la réglementation.

Localisé à l'origine au Nord-Ouest du tènement de sorte à laisser la possibilité d'aménagement d'un parc mémorial par la collectivité, le projet de crématorium a été déplacé de 15 m vers l'Est du site, induisant également la modification de l'emplacement des parkings longeant dès lors à la fois la parcelle AX1097 (au Nord du site) et la rue des Frênes. Le porteur de projet a en effet souhaité déplacer le projet de sorte qu'il ne se situe pas au sein de la zone identifiée au sein du PPRN de Bourgoin-Jallieu comme une zone de crues des torrents et de ruisseaux torrentiels de niveau d'aléa fort (T3) où toute construction est interdite, de même que les affouillements et exhaussements et les aires de stationnement. Un nouveau permis de construire a été déposé en mairie.

Les caractéristiques du projet restent identiques, la hauteur de la cheminée étant définie selon les préconisations de l'arrêté du 28 Janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums soit une hauteur correspondant à 1.05 fois la hauteur du faitage du bâtiment, soit 7.56 m. Du fait de son déplacement, le bâtiment du crématorium est toutefois surélevé de 50 cm, afin de respecter le PPR.

Contexte juridique

Le projet d'aménagement s'inscrit dans les orientations définies par les documents de cadrage supra-communaux opposables, ou en cours d'élaboration :

- Le SCOT Nord-Isère approuvé le 19 décembre 2012 qui confère à Bourgoin-Jallieu, un rôle de ville centre.
- Le POS de la commune de Bourgoin-Jallieu. Le secteur occupé par le crématorium est situé en zone B7c du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la Maladière, approuvé le 6 septembre 2010. Le règlement de zone autorise les constructions et installations affectées aux activités commerciales non alimentaire de vente de détail les constructions et installations affectées aux services publics de Crémation.
- Le projet de PLU de Bourgoin-Jallieu, arrêté le 13 mai 2013 et en cours d'enquête publique, a classé cette zone en Ub. Le règlement de cette zone n'interdit pas les constructions et installations affectées aux services publics de Crémation. Ce projet devrait être approuvé prochainement.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet de ZAC

Le projet ayant été modifié, le dossier présenté par le porteur de projet se compose de l'étude d'impact du projet initial accompagné d'une note complémentaire (et d'annexes), expliquant les modifications apportées au projet et leurs conséquences en matière d'incidences environnementales. Sur le plan formel, ces études comprennent l'ensemble des analyses requises à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elles abordent

un ensemble de thèmes environnementaux (notamment le milieu naturel, le paysage, les eaux superficielles et souterraines, les risques naturels et technologiques, la qualité de l'air, l'énergie, le bruit...). Les sensibilités environnementales du site de projet sont hiérarchisées. Les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont présentées. La compatibilité du projet aux différents documents cadre (SDAGE Rhône-Méditerranée, SAGE de la Bourbre, SCoT Nord Isère) est abordée.

Le dossier présente une justification des choix effectués. Sont mis en avant les critères de facilité d'accès, la proximité au site des pompes funèbres dauphinoise (extrémité Nord du site) et le caractère aménageable du site (localisation au sein de la ZAC de la Maladière). Le dossier explique qu'une étude de pré-faisabilité a été menée en Octobre 2007 sans toutefois donner de détail. On regrettera qu'il ne présente pas d'esquisses de solutions alternatives, prenant en compte le critère d'éloignement des zones urbanisées.

Les choix effectués par le porteur de projet de sorte à réduire les rejets en polluants atmosphériques sont justifiés, sur la base des conclusions du rapport d'étude de l'INERIS (N°DRC-10-115494-09963A) du 15 Septembre 2010 intitulé : « Recherche des meilleures technologies disponibles afin de réduire les rejets en polluants atmosphériques des crématoriums (étude technico-économique) ».

Milieux Naturels

Le dossier d'étude d'impact indique qu'un diagnostic de la faune (mammifères, avifaune, reptiles, amphibiens) et de la flore a été réalisé en janvier et avril 2013. Ces inventaires font état d'une vingtaine d'espèces protégées présentes sur le site, dont une espèce patrimoniale, le crapaud calamite.

Néanmoins, le dossier apparaît relativement imprécis en terme de restitution de ces inventaires : les informations quant à l'observation du crapaud calamite sont absentes (les dates d'observation, sa localisation, l'identification de son habitat aquatique de reproduction et de son habitat terrestre) ; les dates de prospections réalisées au cours du mois d'avril ne sont pas mentionnées, les espèces contractées à cette période ne sont pas présentées. Le dossier ne précise pas si le milieu présente des potentialités d'accueil pour les espèces protégées d'insectes et de chiroptères. Si tel avait été le cas, des prospections adaptées auraient dû être réalisées, et dans le cas contraire, une justification aurait dû être donnée sur le bien fondé de l'absence de ces inventaires dans l'analyse de l'état initial. Globalement les méthodes employées pour obtenir les informations de terrains ne sont pas suffisamment décrites.

Il apparaît surtout que les inventaires n'ont pas été réalisés à la période la plus favorable (mois d'avril à juillet). On note également que l'analyse de l'étude d'impact ne présente pas de cartographie des habitats d'espèces protégées, ni une quantification de leur surface sur la zone d'étude. L'état initial de l'environnement apparaît de ce fait incomplet. La partie de l'étude d'impact consacrée aux impacts est également succincte. L'étude complémentaire, réalisée suite à la modification du projet (déplacement du projet de 15 m vers l'Est) ne réévalue pas ces impacts en matière de milieux naturels et d'espèces protégées. Le dossier ne démontre pas que le projet n'impactera pas le crapaud calamite ou son habitat.

L'analyse présentée mérite donc d'être re-précisée, via la réalisation de nouveaux inventaires à la période favorable sur l'ensemble du périmètre du projet, afin de déterminer quelles sont les espèces protégées présentes sur le site, leur localisation ainsi que celle de leur habitat. L'étude identifiera les impacts du projet sur les espèces protégées et leur habitat, en appliquant la mesure "éviter – réduire – compenser". Si après la mise en œuvre des mesures de suppression et de réduction d'impact, des impacts résiduels persistent sur les espèces protégées et leur habitat, le pétitionnaire devra faire une demande de dérogation à la protection des espèces et prévoir des mesures compensatoires. La méthodologie permettant de dimensionner les mesures compensatoires sera précisée dans l'étude d'impact en fonction des critères de rareté et de vulnérabilité liés aux espèces, et en fonction des impacts résiduels du projet.

Zones humides

Le site de projet est totalement localisé en zone humide : il appartient à la zone humide « Marais dit Bion vieille Bourbre ». Le secteur est concerné par le SAGE de la Bourbre approuvé le 8 août 2008 qui comprend une carte des espaces utiles pour l'eau et les milieux. Le site étudié se situe sur le secteur Est de la zone stratégique de bassin Bion vieille Bourbre et est identifié comme « espace utile à enjeu non caractérisé ».

Le dossier d'étude d'impact n'aborde pas la question des compensations à la destruction de la zone humide. Il aurait dû rappeler que le site de projet fait partie de la ZAC de la Maladière pour laquelle des compensations

liées aux destructions de zones humides ont été prévues par arrêtés préfectoraux autorisant la ZAC (notamment l'arrêté 2006-018018 du 20 avril 2006). L'étude aurait du également présenter l'état de mise en œuvre de ces mesures compensatoires. Il serait en effet judicieux de disposer d'un bilan de la mise en œuvre des mesures à l'échelle de la ZAC afin de voir si la proportion de mesures compensatoires déjà réalisée est coordonnée avec les aménagements prévus à la ZAC.

Gestion des eaux

La gestion des eaux pluviales du site correspond à une régulation jusqu'à la pluie décennale. Les eaux rejetées seront ensuite régulées par les dispositifs prévus à l'échelle de la ZAC (une rétention jusqu'à la crue centennale est prévue).

L'étude complémentaire à l'étude d'impact présente les modifications liées au déplacement du projet concernant l'impact hydraulique du projet et leur gestion. Elle ré-évalue le débit généré pour une crue décennale et précise que les principales modifications concernent les mesures correctives quantitatives qui se concrétisent par la réalisation de deux bassins de rétention reliés entre eux avant rejet vers le fossé existant. L'ensemble des mesures de réduction et compensation d'impact sont détaillées au sein d'un dossier de déclaration "loi sur l'eau".

On notera que le dossier précise que le charbon actif usagé et les déchets seront stockés dans des récipients hermétiques, sur une dalle béton.

Le complément à l'étude d'impact précise par ailleurs qu'en prenant en compte toutes les surfaces remblayées sur le site, le rapport d'emprise au sol en zone inondable sera de 0.43 et qu'il respectera ainsi les prescriptions du PPNR et du PPRI (qui imposent un RESI inférieur à 0.5).

Evaluation des risques sanitaires

La principale problématique des projets de crématorium est liée aux rejets atmosphériques qui libèrent des substances potentiellement toxiques pour l'environnement et la santé des personnes. Les habitations les plus proches se situent en limite Sud du site, il s'agit du lotissement de l'Oiselet. Aucun établissement dit «sensible» (école, crèche, hôpital, maison de retraite) n'est présent à proximité immédiate du site.

Afin de limiter les rejets atmosphériques dus au crématorium, l'étude d'impact prévoit la mise en place d'une ligne de filtration des fumées avec injection de charbon actif de sorte à traiter les différents polluants : l'acide chlorhydrique, le dioxyde de soufre, les poussières, le mercure ainsi que les dioxines et les furanes. L'installation de brûleurs bas au niveau de la chambre de combustion de l'appareil de crémation doit permettre de diminuer la production de Nox.

Le dossier d'impact présente une évaluation des risques sanitaires pour quantifier l'impact des polluants émis par les fumées de la cheminée du four (NOx, SO2, CO, HCl, COV, PM10, mercure, dioxines, furanes) sur les populations riveraines. Les flux de polluants retenus se basent sur les rapports de rejets atmosphériques des crématoriums de Blois et Mont-de-Marsan qui disposent d'installations identiques, ainsi que sur les valeurs limites de l'arrêté du 28 Janvier 2010.

Les modélisations de l'évaluation des risques sanitaires ont été réalisées pour le projet dans sa conception initiale. Elles montrent que les risques liés au fonctionnement du futur crématorium de Bourgoin-Jailleu sont inférieurs aux seuils de référence malgré la prise en compte de scénarios majorants dans l'étude. L'étude complémentaire à l'étude d'impact indique que la modification du projet (déplacement de 15 m et sur-élévation de 50 cm) ne sont pas de nature à engendrer des impacts supplémentaires en matière sanitaire : la hauteur de la cheminée étant plus haute, la dispersion atmosphérique est améliorée et les concentrations prises en compte dans le rapport d'étude d'impact initial sont donc maximalistes par rapport à la réalité.

Des campagnes de mesures des rejets atmosphériques seront à réaliser lors de fonctionnement du crématorium, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 Janvier 2010.

Exposition des populations au Bruit

Le dossier présente l'état des lieux de l'environnement sonore des secteurs habités proches du projet dans sa conception initiale. Le site étudié n'est pas concerné par une zone bruyante identifiée. Il se situe à proximité de l'avenue des Marronniers (65 m) qui est classée en catégorie 4.

L'état initial de l'environnement sonore et l'impact du fonctionnement de l'installation ont fait l'objet d'une analyse conduite suivant la méthodologie applicable en matière de bruits de voisinage et en référence aux dispositions réglementaires fixées par le code de la Santé Publique.

Les sources sonores relatives au projet de crématorium sont la cheminée d'extraction des fumées, la centrale de traitement de l'air, l'aéroréfrigérant, les ventilateurs de tirage et d'air de combustion, ainsi que la circulation des voitures. Le dossier d'étude d'impact indique que le bâtiment sera implanté dans la partie du tènement opposée aux habitations, l'aéroréfrigérant se situant au pied de la façade Nord du bâtiment, les ventilateurs étant eux à l'intérieur du bâtiment.

L'analyse se fonde sur les résultats d'une campagne de mesures effectuée pendant une crémation au crématorium des Mureaux (78) qui dispose des mêmes équipements que le projet étudié. L'étude conclut que le fonctionnement des équipements du crématorium ne sera pas être à l'origine de gêne sonore pour les riverains au sens de la réglementation en vigueur.

Economie d'énergie

Le pétitionnaire a fait le choix du gaz naturel comme combustible pour son installation de combustion. Il prévoit la récupération de la chaleur du four pour le chauffage du bâtiment, de sorte à limiter les consommations d'énergies : la chaleur dégagée par l'appareil de crémation sera captée au niveau d'un échangeur à plaques puis stockée sous forme d'eau chaude.

Déchets

L'étude d'impact précise, concernant le charbon actif usagé, que celui-ci sera récupéré dans des fûts hermétiques qui seront évacués par un prestataire agréé afin de rejoindre un centre de stockage des déchets de classe I. Un suivi de ces déchets sera réalisé notamment grâce à la consignation des Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) et à la tenue d'un registre dédié.

En conclusion

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité sur les aspects « santé ». Elle manque par contre de précisions sur les aspects « milieux naturels ». Elle mérite d'être complétée, via de nouveaux inventaires, de sorte à préciser les impacts en matière d'espèces protégées et les mesures à apporter si besoin. Le dossier sera également complété sur le thème « zones humides », en rappelant les mesures compensatoires définies lors de l'autorisation de la ZAC de la Maladière et en présentant un état des lieux de l'avancement de leur réalisation.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale


Nicole CARRIÉ